

## SOMMAIRE

### SECRETARIAT GÉNÉRAL AUX ASSEMBLÉES

**DÉCISION n° 2024/075/DGAE/DAC..... 1**  
Demande de prêt d'œuvre d'art, dans le cadre de l'exposition « The World of Gauguin », organisée à la National Gallery of Australia du 28 juin au 07 octobre 2024.

### DIRECTION DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE ET DES FAMILLES

**ARRÊTÉ n°2024/013/DGAS/DPEF..... 4**  
Portant renouvellement de l'autorisation et de l'habilitation de l'unité de répit gérée par l'association « La Croix rouge ».

### DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA PROMOTION DE LA SANTÉ

**ARRÊTÉ n°2024/020/DGAS/DPEF..... 7**  
Portant autorisation d'ouverture de la micro-crèche « Pop'n'crèche » à Montereau-Fault-Yonne.

**ARRÊTÉ n°2024/021/DGAS/DPMIPS..... 15**  
Portant autorisation de changement de direction de la grande crèche collective « Babilou Chelles Mitterrand» » à Chelles.

### DIRECTION DES ROUTES

**ARRÊTÉ DR n°2024-077..... 23**  
Portant réglementation de la circulation des véhicules sur la RD 152 du PR 35+0054 au PR 37+0272 sur le territoire de la Commune de Fontainebleau.

**ARRÊTÉ DR n°2024-078..... 26**  
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur les routes départementales (RD) no75, du PR 10+0161 au PR 6+0885 et sur la RD 90 du PR 2+0441 au PR 5+0010 sur le territoire des communes de Bannost-Villegagnon et Chenoise-Cucharmoy.

**ARRÊTÉ DR n°2024-079..... 28**  
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur les routes départementales RD 75A, du PR 3+0316 au PR 6+0452 et sur la RD75 du PR 11+0639 au PR 10+0165 sur le territoire des communes de Bannost-Villegagnon et Chenoise-Cucharmoy.

**ARRÊTÉ DR n°2024-080..... 30**  
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 12, du PR 31+0194 au PR 33+0047 et du PR 33+0609 au PR 34+0139, sur le territoire des communes de Chenoise-Cucharmoy et Saint-Hilliers.

<b>ARRÊTÉ DR n°2024-082</b> .....	<b>32</b>
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD 605, du 16+0434 au PR 17+0781, sur le territoire de la commune de Melun.	
<b>ARRÊTÉ DR n°2024-085</b> .....	<b>34</b>
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD 236 du PR 3+000 au PR 3+0500 sur le territoire de la commune de Saint Brice.	
<b>ARRÊTÉ DR n°2024-086</b> .....	<b>36</b>
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD 40, du PR 1+0711 au PR 3+0031, sur la RD 107, du PR 14+0747 au PR 16+0533 et sur la RD 227, du 20+0886 au PR 22+0605, sur le territoire des communes de Machault, Pamfou et Valence-en-Brie.	
<b>ARRÊTÉ DR n°2024-088</b> .....	<b>38</b>
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD 606, du PR 36+0380 au PR 43+0280, sur le territoire de la commune de Moret-Loing-et-Orvanne.	
<b>ARRÊTÉ DR n°2024-089</b> .....	<b>40</b>
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD 22, du PR 5+0055 au PR 8+0969, sur la RD 120, du PR 26+0419 au PR 21+0160, sur la RD 218, du PR 4+0862 au PR 10+0643, sur le territoire des communes de Dormelles, Villecerf et Villemaréchal.	
<b>ARRÊTÉ DR n°2024-090</b> .....	<b>42</b>
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD 28, du PR 1+0430 au PR 2+0615, sur le territoire des communes d’Esmans et Varennes-sur-Seine.	
<b>ARRÊTÉ DR n°2024-091</b> .....	<b>44</b>
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD 215 du PR 36+0748 au PR 39+0434, sur le territoire de la commune de Jouy-le-Chatel.	
<b>ARRÊTÉ DR n°2024-092</b> .....	<b>46</b>
Arrêté règlementant le stationnement des véhicules sur la RD 34 du PR 4+0582 au PR 8+0011 sur le territoire des communes de Chelles, Villevaudé et Le Pin.	

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20240425-2024-075-DAC-AR  
Date de télétransmission : 25/04/2024  
Date de réception préfecture : 25/04/2024

## DÉCISION REGLEMENTAIRE n° 2024/075 /DGAE/DAC

**Objet : Demande de prêt d'œuvre d'art, dans le cadre de l'exposition « The World of Gauguin », organisée à la National Gallery of Australia du 28 juin au 7 octobre 2024,**

**Le Président du Conseil Départemental,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10-1, L. 3211-2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 ;

**VU** la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental ; dans le cadre des Actions contentieuses - Dispositions générales - Marchés publics - Droit de préemption - FSL des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales ;

**CONSIDÉRANT** la demande de la part de la National Gallery of Australia au musée départemental Stéphane Mallarmé de l'emprunt d'une œuvre dans le cadre de l'exposition « Gauguin's World : Tōna Iho, Tōna Ao ».

### DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** D'approuver la convention ayant pour objet la définition des modalités de prêt de l'œuvre d'art suivante :

*L'Après-midi d'un Faune*, Paul Gauguin, vers 1892, Inv. 995.5.1, Sculpture en bois de tamanu, par le Département à la National Gallery of Australia du 28 juin au 7 octobre 2024 telle qu'elle figure en annexe de la présente décision.

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 25 AVR. 2024

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à [dpi@seine-et-marne.fr](mailto:dpi@seine-et-marne.fr) ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

**CONVENTION DE PRET POUR L'EXPOSITION**  
**« THE WORLD OF GAUGUIN »**

**ENTRE :**

**LE DEPARTEMENT**, représenté par le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne agissant en exécution de la décision n° 2024/075/DGAE/DAC ;

**D'UNE PART,**

**ET :**

**THE NATIONAL GALLERY OF AUSTRALIA**, représenté par le Directeur de la National Gallery Nick Mitzevich habilité à signer la convention

**D'AUTRE PART.**

**IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1. - OBJET**

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités du prêt par le Département de l'œuvre d'art ci-dessous :

*L'Après-midi d'un Faune*, Paul Gauguin, Inv. 995.5.1, Sculpture en bois de tamanu, valeur d'assurance : 2 000 000 €, soit deux millions d'euros

Cette œuvre sera présentée au public dans l'exposition « Gauguin's World: Tōna Iho, Tōna Ao » qui se tiendra à la National Gallery of Australia du 28 juin au 7 octobre 2024.

**ARTICLE 2. - ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT**

**Article 2.1. Prêt des œuvres :**

Le Département prête gracieusement, à la National Gallery of Australia, cette œuvre dont il est propriétaire telle qu'elle est décrite à l'article 1 de la présente convention.

**Article 2.2. Constat d'état**

Un constat d'état sera établi par un restaurateur aux frais de l'emprunteur avant le départ de l'œuvre du musée de Pont-Aven où l'œuvre est actuellement déposée. Un exemplaire original dûment signé de ce constat d'état sera transmis à la National Gallery of Australia et devra être conservé durant la totalité des transports.

Un nouveau constat d'état sera réalisé à l'arrivée de l'œuvre à la National Gallery of Australia et conservé pendant toute la durée de l'exposition qui se tiendra du 28 juin au 7 octobre 2024.

Un constat d'état sera de nouveau réalisé avant l'emballage de l'œuvre après la fin de l'exposition à la National Gallery of Australia, puis un autre à son arrivée au sein du musée départemental Stéphane Mallarmé où l'œuvre devra être retournée après l'exposition.

Toute modification de l'état de conservation devra être immédiatement signalée au musée départemental Stéphane Mallarmé pour les étapes où un représentant du musée ne sera pas présent afin que les mesures nécessaires puissent être prises.

**ARTICLE 3. - ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :**

La National Gallery of Australia s'engage à prendre en charge le coût de l'assurance de l'œuvre en cas de prolongation de la durée de l'exposition.

La National Gallery of Australia fournit au Département une attestation d'assurance sur la base des valeurs mentionnées à l'article 1.

#### **ARTICLE 4. - DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION**

La convention prend effet à compter de sa signature par les parties.

#### **ARTICLE 5. - MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

#### **ARTICLE 6. - RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire

La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties pour tout autre motif et à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de 15 jours.

En cas de résiliation de la présente convention à l'initiative de la National Gallery of Australia, ce dernier prendra à sa charge les frais du transport pour réaliser la restitution définitive des œuvres

#### **ARTICLE 7. - LITIGES**

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en deux exemplaires originaux, à MELUN, le

Pour le Département de Seine-et-Marne,  
Le Président

  
**Jean-François PARIGI**

Pour la National Gallery of Australia  
Le Directeur de la National Gallery

**Nick MITZEVICH**

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20240405-2024-013-DPEF-AR  
Date de télétransmission : 22/04/2024  
Date de réception préfecture : 22/04/2024

## **ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/013/DGAS/Direction de la Protection de l'Enfance et des Familles**

**Portant renouvellement de l'autorisation et de l'habilitation de l'unité de répit gérée par l'association « La Croix rouge »,**

### **Le Président du Conseil départemental,**

**VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance ;

**VU** la loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment ses articles L221-1, L222-2 à L222-5-3 ; les articles L 311-1 à L 351-7 et R313-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° CD-2021/07/01 0/01 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

**VU** la délibération n° CD-2021/07/01 0/05 du 1er juillet 2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental de Seine-et-Marne au Président ;

**VU** le schéma départemental des solidarités 2019-2024 ;

**VU** l'arrêté DGA – solidarité / DEAF / Service des Etablissements n°2019-EN-003 portant expérimentation de l'autorisation et de l'habilitation de la Plateforme d'Accueil et d'Orientation (PAO77) pour Mineurs Non Accompagnés, gérée par l'association « la Croix Rouge », autorisant 32 places en accueil collectif, à compter du 24 avril 2009 pour une durée de 5 ans ;

**VU** l'arrêté DGA - solidarité/ DPEF/ Service des Moyens Financiers de la Tarification, du Contrôle et de la Qualité n°2021-EN-043 portant autorisation à titre expérimental de transformation de la Plateforme d'Accueil et d'Orientation (PAO 77) gérée par l'Association « La Croix Rouge » en une « unité de répit » autorisée pour 12 places.

**VU** le courrier adressé par l'association Croix-Rouge daté du 1<sup>er</sup> Mars 2024 de demande de renouvellement de l'autorisation de l'unité de répit ;

**CONSIDERANT** que l'unité de répit répond à un besoin départemental en termes d'accueil temporaire d'enfants confiés en risque de rupture ; que les missions de l'unité permettent un accompagnement de proximité de qualité ;

**CONSIDERANT** que la démarche de qualité visant à l'amélioration continue de l'accueil et la prise en charge du public est effective ;

**CONSIDERANT** que la Direction de l'établissement s'est engagée par courrier en date du 1<sup>er</sup> mars 2024 à effectuer l'évaluation prévue par la loi, dans les délais fixés par l'arrêté réglementaire n°2023/003/DGAS/Direction de la Protection de l'Enfance et des Familles portant programmation pluriannuelle des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux autorisés ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Général des Services du Département.

## **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'unité de répit gérée par l'association « La Croix Rouge » est autorisée pour une capacité de 12 places à accueillir de façon temporaire des jeunes âgés de 0 à 21 ans. Le service accueille en priorité des jeunes âgés de 12 à 17 ans.

La structure est ouverte 365 jours par an.

**ARTICLE 2 :** Le service répond prioritairement aux besoins du Département de Seine-et-Marne, s'engage à adapter son projet aux besoins identifiés par le département et à travailler en partenariat avec les structures départementales existantes.

**ARTICLE 3 :** Le prix de journée destiné à assurer le fonctionnement de l'établissement sera fixé chaque année par le Président du Conseil départemental, autorité compétente de contrôle et de tarification, conformément à la réglementation en vigueur.

- Avant le 31 octobre de chaque année, le budget de l'exercice suivant accompagné du rapport budgétaire et de ses annexes,
- Avant le 30 avril de chaque année, le compte administratif établi à la clôture de l'exercice accompagné du rapport d'activité et de ses annexes,
- Les bilans, comptes de résultat et annexes annuels de l'association gestionnaire ainsi que le rapport du commissaire aux comptes.

**ARTICLE 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental.

**ARTICLE 5 :** La présente autorisation est fixée pour une durée de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 6 :** Le service est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale à l'Enfance, pour la même période que celle définie à l'article 5.

**ARTICLE 7 :** L'habilitation au titre de l'Aide sociale à l'Enfance pourra être retirée pour les motifs énoncés à l'article L 313-9 du CASF.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 9 :** Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental, DGA-Solidarité, Hôtel du Département CS 50377, 77010 MELUN cedex ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43, rue du Général de Gaulle 77008 MELUN Cedex et ce, dans un délai de deux mois à compter de sa notification

Fait à Melun, le 22 AVR. 2024

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI





Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20240425-2024-040-DPMIPS-AR  
Date de télétransmission : 25/04/2024  
Date de réception préfecture : 25/04/2024

## ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/020 DGAS/DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA PROMOTION DE LA SANTÉ

Portant autorisation d'ouverture de la micro-crèche « Pop'n Crèche » à Montereau-Fault-Yonne

### Le Président du Conseil Départemental,

- VU** le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.3221-1 et suivants ;
- VU** le Code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;
- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;
- VU** l'avis implicite donné par le maire de la commune de Montereau-Fault-Yonne relatif à la création de l'établissement « Pop'n Crèche », situé à Montereau-Fault-Yonne, en application de l'article R.2324-18 du Code de la santé publique ;
- VU** la décision de contrôle de sécurité municipale d'ouverture au public délivrée par le Maire de Montereau-Fault-Yonne, en date du 08 avril 2024 ;
- VU** le dossier complet (au sens de l'article R.2324-18 du CSP) de demande d'autorisation d'ouverture reçu par le Département le 12 mars 2024 présenté par **la société SAS POP'N CRECHE**, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « **Pop'n Crèche** », situé **9 rue du Petit Vaugirard à Montereau-Fault-Yonne (77130)**, et les modalités d'accueil fixées par son projet d'établissement et son règlement de fonctionnement ;
- VU** les éléments figurant au 2 et 3 du IV de l'article R.2324-19 du Code de la santé publique, transmis au Département au plus tard quinze jours avant l'ouverture programmée de l'EAJE ;
- VU** le compte-rendu de la visite préalable de conformité réalisée au sein de l'EAJE par la puéricultrice conseillère experte du service Accueil du jeune enfant et de la parentalité de la Direction de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé en date du **05 avril 2024**.

### ARRETE

- Article 1** Conformément aux articles L.2324-1 et R.2324-16 et suivants du Code de la santé publique à l'article L.214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, est autorisée la création de **la crèche collective** dénommée «**Pop'n Crèche**» située **9 rue du Petit Vaugirard à Montereau-Fault-Yonne (77540)**, gérée par la société SAS POP'N CRECHE dans les conditions figurant dans sa demande susvisée à compter **du 13 mai 2024 et pour une durée de quinze ans**.

## **Article 2** MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité de la **micro-crèche** est de **12 places** pour l'accueil d'enfants âgés de **10 semaines jusqu'à 3 ans**.

L'EAJE est ouvert **du lundi au vendredi de 6h30 à 19h30**. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R.2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R.2324-27 du même code, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

## **Article 3** CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R.2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100% de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- les règles d'encadrement fixées à l'article R.2324-43 du CSP sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
- le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la PMI les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R.2324-29 du code susmentionné.

## **Article 4** COMPÉTENCES ET MISSIONS DU RÉFÉRENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R.2324-46-5 du CSP, les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement;
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

## **Article 5** DÉSIGNATION DU RÉFÉRENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R.2324-46 du CSP sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément à l'article R.2324-46-5 du CSP, la référence technique de l'EAJE est assurée, à raison de **0,2 équivalent temps plein minimum** par **Madame Valérie GEISEN**, non titulaire d'une des qualifications mentionnées au I de l'article R.2324-34 ou à l'article R.2324-35 du même code, le gestionnaire s'assure du concours régulier d'une personne répondant à l'une de ces qualifications, à raison des dix heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants, dont deux heures par trimestre.

## **Article 6** ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2 du CSP, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R.2324-20 alinéa 7 du même code, la règle d'encadrement choisie par l'établissement en application du II de l'article R.2324-46-4 du code susmentionné, est **d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.**

## **Article 7** ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R.2324-38 du CSP, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R.2324-39 du même code, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R.2324-40, R.2324-41 et R.2324-46-3 du même code.

## **Article 8** TEMPS D'ANALYSE DE PRATIQUES PROFESSIONNELLES

Conformément à l'article R.2324-37 du CSP, le gestionnaire de tout établissement d'accueil de jeunes enfants mentionné à l'article R.2324-17 organise des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions suivantes :

- chaque professionnel bénéficie d'un minimum de six heures annuelles dont deux heures par quadrimestre ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles se déroulent en-dehors de la présence des enfants;

- les séances d'analyse de pratiques professionnelles sont animées par un professionnel ayant une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- La personne qui anime les séances d'analyse des pratiques professionnelles n'appartient pas à l'équipe d'encadrement des enfants de l'établissement et n'a pas de lien hiérarchique avec ses membres. Elle peut être salariée du gestionnaire ou intervenant extérieur ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles ne peuvent rassembler des groupes de plus de quinze professionnels ;
- les participants et l'animateur s'engagent à respecter la confidentialité des échanges.

#### **Article 9** RÉFÉRENT "SANTÉ ET ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39 du CSP, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice ;
- une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire ;
- pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2 du même code.

#### **Article 10** ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MÉDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R.2324-39-1 du CSP, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- d'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- d'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R.3111-8 du CSP.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R.2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L.2111-3-1 et R.2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R.2324-34, R.2324-35 et R.2324-42 du même code, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française ;
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R.2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R.2324-39 du même code.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical ;
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit ;
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers ;
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement ;
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une prescription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant ;
- la date et l'heure de l'acte ;
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

## **Article 11** LOCAUX

Conformément à l'article R.2324-28 du CSP, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R.2324-29 du même code.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants représentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R.2324-29 du CSP.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

## **Article 12** OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

### ► Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R.2324-29 du CSP, l'établissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L.214-1 du CASF.

Conformément à l'article R.2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

### ► Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R.2324-33 I du CSP, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du Code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L.133-6 du CASF.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenant extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

- les personnes qu'il emploie ;
- les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R.2324-41-1 du CSP, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du CASF, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

#### ► Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R.2324-25 du CSP, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L.2324-2 du même code, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le président du Conseil départemental de :

- tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieurs à l'établissement ;
- tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe sans délai le président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R.2324-19 du CSP, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

- transmet, sans préjudice des dispositions du CASF, au président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles

s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L.214-7 de ce code, ainsi que les résultats obtenus ;

- informe, conformément aux dispositions du CASF relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétant en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L.214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L.214-2-2 et D.214-10 du CASF, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R.2324-29 et R.2324-30 du CSP doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er janvier 2023.

**Article 13** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le maire de Montereau-Fault-Yonne, à la société SAS POP'N CRECHE, gestionnaire de la structure, à la cheffe du service PMI et Santé Sexuelle de la Maison départementale des solidarités de Montereau-Fault-Yonne ainsi qu'au directeur de la Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne.

**Article 14** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **23 AVR. 2024**

Pour le Président et par délégation  
Sophie KRAJEWSKI  
La Directrice

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.



Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20240425-2024-021-DPMIPS-AR  
Date de télétransmission : 25/04/2024  
Date de réception préfecture : 25/04/2024

## ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/021/DGAS/DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA PROMOTION DE LA SANTÉ

Portant autorisation de changement de direction de la grande crèche collective « Babilou Chelles Mitterrand » à Chelles

### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.3221-1 et suivants;
- Vu le Code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;
- Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;
- Vu la décision d'autorisation d'ouverture au public délivrée par le maire de la commune de Chelles, en date du 13 novembre 2009 ;
- Vu l'arrêté DGAS/DPMIPS/2023/034 portant autorisation de fonctionner de la crèche collective « BABILOU » à Chelles, en date du 30 mars 2023 ;
- Vu les éléments fournis (au sens de l'article R.2324-18 du CSP) de demande d'autorisation de fonctionner, reçus par le Département le 11 avril 2024 présentés par le groupe EVANCIA BABILOU, pour l'établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « **Babilou Chelles Mitterrand** », situé **55-57 avenue François Mitterrand à Chelles (77500)** et les modalités d'accueil fixées par son projet d'établissement et son règlement de fonctionnement ;

### ARRÊTE

**Article 1** l'arrêté DGAS/DPMIPS/2023/034 visé dans le présent arrêté **est abrogé** et remplacé ainsi qu'il suit :

**Article 2** Conformément aux articles L.2324-1 et R.2324-16 et suivants du Code de la santé publique à l'article L.214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, est autorisé le changement de direction de la crèche collective dénommée « **Babilou Chelles Mitterrand** », située **55-57 avenue François Mitterrand à Chelles (77500)**, gérée par le groupe EVANCIA BABILOU dans les conditions figurant dans sa demande susvisée à compter du **06 mai 2024**.

**Article 3** MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité de la grande crèche est de **49 places** pour l'accueil d'enfants **âgés de 2 mois et demi jusqu'à 4 ans**.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de **7h00 à 19h00**. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R.2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R.2324-27 du même code, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

#### **Article 4** CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R.2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100% de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- les règles d'encadrement fixées à l'article R.2324-43 du CSP sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
- le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la PMI les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R.2324-29 du code susmentionné.

#### **Article 5** COMPÉTENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R.2324-34-1 du CSP, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'elle a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au président du Conseil départemental du Département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R.2324-20 du CSP et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

- conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
- animation et gestion des ressources humaines ;
- gestion budgétaire, financière et comptable ;
- coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

#### **Article 6** DÉSIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux articles R.2324-20, R.2324-34 et R.2324-46-5 du CSP, la direction de l'EAJE est assurée par **Madame Emilie BARDIN-VILLAUMÉ** titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants.

## Article 7 CONTINUITÉ DE FONCTION DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLÉANCE

Conformément à l'article R.2324-36 du CSP, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, éducateur de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture, infirmière, psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par l'arrêté du 3 décembre 2018 du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R. 2324-30 du même code, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

## Article 8 ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R.2324-42, R.2324-43, R.2324-43-1 et R.2324-43-2 du CSP, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R.2324-20 alinéa 7 du même code, la règle d'encadrement choisie par l'établissement en application du II de l'article R.2324-46-4 du code susmentionné, est **d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.**

## Article 9 ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R.2324-38 du CSP, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R.2324-39 du même code, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R.2324-40, R.2324-41 et R.2324-46-3 du même code.

Conformément à l'article R.2324-46-1 du CSP, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R.2324-34 et R. 2324-35 du même code, les EAJE mentionnés au 1° du II de l'article R.2324-17 du code susmentionné constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit pour une **grande crèche collective de 1 équivalent temps plein minimum.**

## Article 10 TEMPS D'ANALYSE DE PRATIQUES PROFESSIONNELLES

Conformément à l'article R.2324-37 du CSP, le gestionnaire de tout établissement d'accueil de jeunes enfants mentionné à l'article R.2324-17 organise des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions suivantes :

- chaque professionnel bénéficie d'un minimum de six heures annuelles dont deux heures par quadrimestre ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles se déroulent en-dehors de la présence des enfants;

- les séances d'analyse de pratiques professionnelles sont animées par un professionnel ayant une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- la personne qui anime les séances d'analyse des pratiques professionnelles n'appartient pas à l'équipe d'encadrement des enfants de l'établissement et n'a pas de lien hiérarchique avec ses membres. Elle peut être salariée du gestionnaire ou intervenant extérieur ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles ne peuvent rassembler des groupes de plus de quinze professionnels ;
- les participants et l'animateur s'engagent à respecter la confidentialité des échanges.

#### **Article 11** RÉFÉRENT "SANTÉ ET ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R.2324-39 du CSP, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R.2324-46-2 du même code.

#### **Article 12** ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MÉDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R.2324-39-1 du CSP, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- d'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- d'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R.3111-8 du CSP.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R.2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L.2111-3-1 et R.2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R.2324-34, R.2324-35 et R.2324-

42 du même code, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française ;
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R.2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R.2324-39 du même code.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical ;
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit ;
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers ;
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement ;
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une prescription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant ;
- la date et l'heure de l'acte ;
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

### **Article 13** LOCAUX

Conformément à l'article R.2324-28 du CSP, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R.2324-29 du même code.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants représentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique. L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage

de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R.2324-29 du CSP.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

#### **Article 14** OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R.2324-29 du CSP, l'établissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L.214-1 du CASF.

Conformément à l'article R.2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R.2324-33 I du CSP, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du Code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L.133-6 du CASF.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenant extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

- les personnes qu'il emploie ;
- les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R.2324-41-1 du CSP, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du CASF, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R.2324-25 du CSP, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L.2324-2 du même code, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations,

ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le président du Conseil départemental de :

- tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieurs à l'établissement ;
- tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe sans délai le président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R.2324-19 du CSP, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

- transmet, sans préjudice des dispositions du CASF, au président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L.214-7 de ce code, ainsi que les résultats obtenus ;
- informe, conformément aux dispositions du CASF relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétant en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L.214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L.214-2-2 et D.214-10 du CASF, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R.2324-29 et R.2324-30 du CSP doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er septembre 2022.

#### **Article 15**

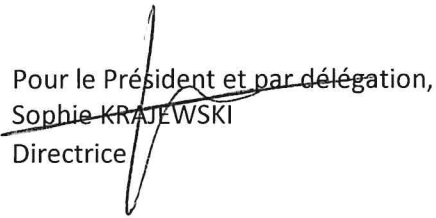
Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le maire de Chelles, au groupe EVANCIA BABILOU, gestionnaire de la structure, à la cheffe du service de PMI et Santé Sexuelle de la Maison départementale des solidarités de Chelles ainsi qu'au Directeur de la Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne ;

**Article 16** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département ;

**Article 17** Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Melun le, **23 AVR. 2024**

Pour le Président et par délégation,  
~~Sophie KRAJEWSKI~~  
Directrice



En application de l'article R. 421-I du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.





# PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## Direction départementale des territoires

Service énergies, mobilités et  
Cadre de vie

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE  
DIRECTION DES ROUTES

### Arrêté DR n°2024-077

**Portant réglementation de la circulation des véhicules sur la RD 152 du PR 35+0054 au PR 37+0272 sur le territoire de la Commune de Fontainebleau.**

**Le préfet de Seine et Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**Le président du Conseil départemental de  
Seine-et-Marne**

**VU** le code de la route;

**VU** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

**VU** le décret du Président de la République en date du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes autoroutes,

**VU** l'arrêté n° 2024/00048/DGAR/DRH du 26 mars 2024, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien SOUDRE,

**VU** le règlement de voirie Départementale du 5 mars 1999,

**VU** l'avis du Préfet de Seine-et-Marne en date du 2 février 2024,

**VU** l'avis du Maire de Fontainebleau en date du 6 février 2024,

**VU** l'avis du Commandant divisionnaire du Commissariat de Fontainebleau en date du 2 février 2024,

**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers sur le territoire de la commune de Fontainebleau, des feux tricolores sont implantés à l'intersection de la RD 152 avec la voie d'accès au stade équestre du Grand Parquet et à l'école de Gendarmerie,

**Considérant** que suite à l'aménagement d'un carrefour à feux tricolores à l'intersection de la RD 152 avec la voie d'accès au stade équestre du Grand Parquet et à l'école de Gendarmerie sur le territoire de la Commune de Fontainebleau, il est nécessaire de régler le régime de priorité à cette intersection et ceci afin d'assurer la sécurité des usagers,

**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers sur le territoire de la commune de Fontainebleau, il est nécessaire de régler la vitesse des véhicules à l'approche de l'intersection de la RD 152 avec la voie d'accès au stade équestre du Grand Parquet et à l'école de Gendarmerie,

**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers sur la RD 152 sur le territoire de la commune de Fontainebleau, en approche et au droit de l'intersection avec la voie d'accès au stade équestre du Grand Parquet et à l'école de Gendarmerie, il est nécessaire d'interdire le stationnement des véhicules sur la RD 152 du PR 35+0400 au PR 37+0272,

**Sur proposition** du Directeur des Routes du Département de Seine-et-Marne,

## ARRÊTENT

### Article 1:

Sur le territoire de la commune de Fontainebleau, des feux tricolores sont implantés à l'intersection de la RD 152 avec la voie d'accès au stade équestre du Grand Parquet et à l'école de Gendarmerie au PR 36+0880 (X=675991, Y=6810092 et X=675986, Y=6810100), au PR 36+0881 (X=675979, Y=6810111) et au PR 36+0842 (X=676015, Y=6810125).

### Article 2:

Sur le territoire de la commune de Fontainebleau, la vitesse des véhicules est limitée à 70 Km/h sur la RD 152 du PR 35+0054 (X=677122, Y=6810752) au PR 37+0101 (X=675860, Y=6810028) dans les deux sens de circulation.

### Article 3:

Sur le territoire de la commune de Fontainebleau, le stationnement des véhicules est interdit sur la RD 152:

- Du PR 35+0400 (X=676813, Y=6810596) au PR 37+0272 (X=675721, Y=6809928) dans le sens croissant des PR,
- Du PR 37+0272 (X=675721, Y=6809928) au PR 36+0349 (X=676443, Y=6810371) dans le sens décroissant des PR.

### Article 4:

En cas de panne ou de mise au jaune clignotant des feux, les usagers circulant sur la voie d'accès au stade équestre du Grand parquet et à l'école de Gendarmerie doivent céder le passage aux usagers circulant sur la RD 152.

**Article 5:**

Les panneaux de signalisation réglementaires (B14 «70» + M9z, B6a1+M6a, B21a1, AB3a, AB6, A17, J5) et la signalisation lumineuse tricolore sont mis en place par SOS et Eiffage Energie pour le compte du Département et à ses frais.

Le Département prend en charge l'entretien ultérieur des panneaux de signalisation sur la voirie Départementale et des équipements des feux tricolores sur l'ensemble des voiries.

**Article 6:**

Mesdames et Messieurs:

- le Préfet de Seine-et-Marne,
- le Directeur des Routes,
- le responsable de l'Agence Routière Départementale de Melun Vert-Saint-Denis,
- le Maire de Fontainebleau,
- le Directeur Départemental de la sécurité publique de Seine-et-Marne,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et du Département.

Fait à Melun, le 19 AVR. 2024

Le Préfet de Seine-et-Marne




Pierre ORY

Fait à Melun, le 19 AVR. 2024

Pour le Président et par délégation,

Le Directeur des Routes

Jean-Sébastien SOUDRE



*Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-321 du 12/04/2000, modifiée)*

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif – 43 rue du Général de Gaulle – Case postale 8630 – 77008 MELUN cedex

**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE****DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2024-078**

**Arrêté spécifique** réglant temporairement la circulation sur les routes départementales (RD) n°75, du PR 10+0161 au PR 6+0885 et sur la RD 90 du PR 2+0441 au PR 5+0010 sur le territoire des communes de Bannost-Villegagnon et Chenoise-Cucharmoy.

**Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,**

**Vu** le code de la route,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

**Vu** la saisine de la Sous-Préfecture de Provins en date du 16/02/2023,

**Vu** la demande d'arrêté spécifique,

**Vu** l'arrêté DRH n° 2022-00153 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Monsieur Michaël MENDES,

**CONSIDERANT** que l'organisation de la manifestation sportive de cyclisme intitulée « *TOUR ALLCYCLES* », sur le territoire des communes de Bannost-Villegagnon et Chenoise-Cucharmoy, nécessite de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation sur les RD n°75, du PR 10+0161 au PR 6+0885 et sur la RD90 du PR 2+0441 au PR 5+0010, afin d'assurer la sécurité des participants de la course et des usagers de la route.

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur des Routes,

**ARRETE**Article 1<sup>er</sup>

**Le 27 et 28 avril 2024 de 12h00 à 17h00**, la circulation est réglementée sur les RD n°75, du PR 10+0161 au PR 6+0885 et n°90 du PR 2+0441 au PR 5+0010, sur le territoire des communes de Bannost-Villegagnon et Chenoise-Cucharmoy,

Article 2

Les mesures de restriction mises en place sont les suivantes :

- la circulation est interdite dans le sens opposé des courses (sauf aux forces de l'ordre et aux véhicules de secours, sur les routes suivantes:
  - o sur la RD 75, du PR 10+0161 au PR 6+0885 (sens décroissant),
  - o sur la RD 90, du PR 2+0441 au PR 5+0010 (sens croissant).
- la circulation peut être momentanément interrompue par les signaleurs avec des piquets K10 pour permettre le passage des concurrents dans les carrefours.

### Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des restrictions sont à la charge de la Fédération UFOLEP, représentée par Monsieur Fabien ROUSSELIN, joignable au 06.75.24.37.92.

### Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités des sections concernées des RD 75 et 90.

### Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Provins,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Provins,
- le Maire de Bannost-Villegagnon,
- le Maire de Chenoise-Cucharmoy,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale.
- le Représentant en charge de la mise en place et du maintien de la signalisation.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur Départemental des territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

### Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à PROVINS, le 18 avril 2024

Pour le Président par délégation,  
Le Responsable de l'agence routière  
départementale de Provins

  
Michael MENDES

**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE****DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2024-079**

**Arrêté spécifique** réglementant temporairement la circulation sur les routes départementales RD 75A, du PR 3+0316 au PR 6+0452 et sur la RD75 du PR 11+0639 au PR 10+0165 sur le territoire des communes de Bannost-Villegagnon et Chenoise-Cucharmoy.

**Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,**

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** la saisine de la Sous-Préfecture de Provins en date du 16/02/2024,
- Vu** la demande d'arrêté spécifique,
- Vu** l'arrêté DRH n° 2022-00153 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Monsieur Michaël MENDES,

**CONSIDERANT** que l'organisation de la manifestation sportive de cyclisme intitulée « *TOUR ALLCYCLES* », sur le territoire des communes de Bannost-Villegagnon et Chenoise-Cucharmoy, nécessite de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation sur les RD 75A, du PR 3+0316 au PR 6+0452 et sur la RD 75 du PR 11+0639 au PR 10+0165, afin d'assurer la sécurité des participants de la course et des usagers de la route.

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur des Routes,

**ARRETE**Article 1<sup>er</sup>

**Le 27 avril 2024 de 13h30 à 17h00 et le 28 avril 2024 de 9h00 à 17h00**, la circulation est réglementée sur les RD n°75A du PR 3+0316 au PR 6+0452 et n°75 du PR 11+0639 au PR 10+0165, sur le territoire des communes de Bannost-Villegagnon et Chenoise-Cucharmoy,

Article 2

Les mesures de restriction mises en place sont les suivantes :

- la circulation est interdite dans le sens opposé des courses, sauf aux forces de l'ordre et aux véhicules de secours, sur les routes suivantes :
  - o sur la RD 75A, du PR 3+0316 au PR 6+0452 (sens croissant),
  - o sur la RD 75 du PR 11+0639 au PR 10+0165 (sens décroissant).
- la circulation peut être momentanément interrompue par les signaleurs avec des piquets K10 pour permettre le passage des concurrents dans les carrefours.

### Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des restrictions sont à la charge de la Fédération UFOLEP, représentée par Monsieur Fabien ROUSSELIN, joignable au 06.75.24.37.92.

### Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités des sections concernées des RD 75A et 75

### Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Provins,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Provins,
- le Maire de Bannost-Villegagnon,
- le Maire de Chenoise-Cucharmoy,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale.
- le Représentant en charge de la mise en place et du maintien de la signalisation.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur Départemental des territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

### Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à PROVINS, le 18 avril 2024

Pour le Président par délégation,  
Le Responsable de l'agence routière  
départementale de Provins



Michaël MENDES

**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE****DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2024-080**

**Arrêté spécifique** réglementant temporairement la circulation sur la RD 12, du PR 31+0194 au PR 33+0047 et du PR 33+0609 au PR 34+0139, sur le territoire des communes de Chenoise-Cucharmoy et Saint-Hilliers.

**Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,**

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** le récépissé de déclaration de la Sous-Préfecture de Provins en date 07/04/2024,
- Vu** la demande d'arrêté spécifique,
- Vu** l'arrêté DRH n° 2022-00153 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Monsieur Michaël MENDES,

**CONSIDERANT** que l'organisation de la course cycliste intitulée « Prix de la Municipalité de Saint-Hilliers », sur le territoire des communes de Chenoise-Cucharmoy et Saint-Hilliers, nécessite de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation sur la RD 12, du PR 31+0194 au PR 33+0047 et du PR 33+0609 au PR 34+0139, afin d'assurer la sécurité des participants à la course et des usagers de la route.

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur des Routes,

**ARRETE**Article 1<sup>er</sup>

**Le 26 mai 2024 à partir de 14h00 et jusqu'à la fin de la dernière course**, la circulation est réglementée sur la RD 12, du PR 31+0194 au PR 33+0047 et du PR 33+0609 au PR 34+0139, sur le territoire des communes de Chenoise-Cucharmoy et Saint-Hilliers.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place sont les suivantes :

- La circulation est interdite dans le sens opposé des courses, sauf aux forces de l'ordre et aux véhicules de secours, sur les routes suivantes :
  - Sur la RD 12, du PR 31+0194 au PR 33+0047 et du PR 33+0609 au PR 34+0139,
- La circulation peut être momentanément interrompue par les signaleurs avec des piquets K10 pour permettre le passage des concurrents dans les carrefours.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des restrictions sont à la charge de l'association « Team Peltrax-CSD », représentée par Monsieur José GOUERE, joignable au 06.85.52.44.01.



#### Article 4

Le présent arrêté devra être en possession des signaleurs et affiché aux extrémités des sections concernées de la RD 12.

#### Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Provins,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Provins,
- le Maire de Chenoise-Curcharmoy,
- le Maire de Saint-Hilliers,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le Représentant de l'association en charge de la mise en place et du maintien de la signalisation.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur Départemental des territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

#### Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Provins, le 18 avril 2024

Le Responsable de l'agence routière  
départementale de Provins



Michaël MENDES

**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE****DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2024-082**

**Arrêté spécifique** réglementant temporairement la circulation sur la RD 605, du 16+0434 au PR 17+0781, sur le territoire de la commune de Melun.

**Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,**

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** la demande d'arrêté spécifique,
- Vu** la demande d'avis à la DDT en date du 09/04/2024,
- Vu** la demande d'avis au Maire de Melun en date du 09/04/2024,
- Vu** l'avis du Maire de Rubelles en date du 10/04/2024,
- Vu** la demande d'avis au Commissariat de Police de Melun en date du 09/04/2024,
- Vu** l'arrêté DRH n° 2021-00413 en date du 01/07/2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien SOUDRE,

**CONSIDERANT** que les travaux de requalification de la voirie, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation sur la RD 605, du 16+0434 au PR 17+0781, sur le territoire de la commune de Melun, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux.

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur des Routes,

**ARRETE**Article 1<sup>er</sup>

**A partir du 22 avril 2024 jusqu'au 30 octobre 2025 inclus**, la circulation est réglementée sur la RD 605, du 16+0434 au PR 17+0781, sur le territoire de la commune de Melun.

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent en permanence sauf mention spécifique dans l'article 2.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place sont les suivantes :

- Pendant deux nuits, de 21h00 à 05h00, dans la période du 22 avril 2024 au 26 avril 2024 :
  - La circulation est interdite sur la RD 605, dans les deux sens de circulation, du PR 16+0434 au PR 17+0781.
  - Une déviation est mise en place via la RD 1605.

○ Du 22 avril 2024 au 30 octobre 2025 :

- La circulation est interdite sur la RD 605, dans le sens RD 1036/RD 605 vers giratoire de Beauregard, du PR 16+0434 au PR 17+0781,
- Une déviation est mise en place via la RD 1605.

### Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des restrictions sont à la charge de l'entreprise AGILIS, joignable au 06.14.75.18.66.

### Article 4

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée de la RD 605.

### Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet de Seine-et-Marne,
- le Directeur Départemental des territoires,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Melun / Vert-Saint-Denis,
- le Maire de Melun,
- le Maire de Rubelles,
- la Direction Interdépartementale de la Police Nationale,
- le Responsable de la mise en place et du maintien de la signalisation,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs> dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :


- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur Départemental des territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

### Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à MELUN, le 18 avril 2024  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur des Routes



Jean-Sébastien SOUDRE

**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE****DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2024-085**

**Arrêté spécifique** réglementant temporairement la circulation sur la RD 236 du PR 3+000 au PR 3+0500 sur le territoire de la commune de Saint Brice.

**Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,**

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** la demande de l'association Sportive Foulée St Briçoise du 05/05/2024,
- Vu** l'avis du Maire de Saint-Brice en date du 09/04/2024,
- Vu** l'avis de la Police de Provins en date du 09/04/2024,
- Vu** l'arrêté DRH n° 2022-00153 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Monsieur Michaël MENDES,

**CONSIDERANT** que l'organisation des courses pédestres intitulées « *31<sup>ème</sup> foulée Saint Briçoise* », sur le territoire de la commune de Saint-Brice, nécessite de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation sur la RD 236 du PR 3+0000 au PR 3+0500, afin d'assurer la sécurité des participants à la course et des usagers de la route.

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur des Routes,

**ARRETE**Article 1<sup>er</sup>

**Le dimanche 05 mai 2024, à partir de 8h00 et jusqu'à la fin de la dernière course pédestre** (envisagée 13h00), la circulation est réglementée sur la RD 236 du PR 3+0000 au PR 3+0500 sur le territoire de la commune de Saint-Brice.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place dans les deux sens de circulation, sont les suivantes :

- la vitesse est limitée à 50 km/h et les dépassements sont interdits du PR 3+0000 au PR 3+0500
- la circulation peut être momentanément interrompue par les signaleurs avec des piquets K10 pour permettre la traversée de la RD236 par les concurrents.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des restrictions sont à la charge de l'association Sportive Foulée St Briçoise représentée par Monsieur André VION, joignable au 06.12.88.67.61.

#### Article 4

Le présent arrêté devra être en possession des signaleurs et affiché aux extrémités des sections concernées de la RD 236.

#### Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Provins,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Provins,
- le Maire de Saint-Brice,
- la Direction Départementale de la police Nationale
- le Représentant de l'association en charge de la mise en place et du maintien de la signalisation.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur Départemental des territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

#### Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à PROVINS, le 16 avril 2024

Pour le Président et par délégation,  
Le Responsable de l'agence routière  
départementale de Provins



Michaël MENDES

**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE****DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2024-086**

**Arrêté spécifique** réglementant temporairement la circulation sur la RD 40, du PR 1+0711 au PR 3+0031, sur la RD 107, du PR 14+0747 au PR 16+0533 et sur la RD 227, du 20+0886 au PR 22+0605, sur le territoire des communes de Machault, Pamfou et Valence-en-Brie.

**Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,**

**Vu** le code de la route,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

**Vu** la saisine de la Préfecture de Seine-et-Marne

**Vu** la demande d'arrêté spécifique,

**Vu** l'arrêté DRH n° 2022-00152 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Madame Catherine TORRES,

**CONSIDERANT** que l'organisation de la course cycliste intitulée « 10<sup>ème</sup> Grand Prix des Centres Leclerc », sur le territoire des communes de Machault, Pamfou et Valence-en-Brie, nécessite de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation sur la RD 40, du PR 1+0711 au PR 3+0031, sur la RD 107, du PR 14+0747 au PR 16+0533 et sur la RD 227, du 20+0886 au PR 22+0605 afin d'assurer la sécurité des participants à la course et des usagers de la route.

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur des Routes,

**ARRETE**Article 1<sup>er</sup>

**Le 21 avril 2024, à partir de 14h00 et jusqu'à la fin de la dernière course**, la circulation est réglementée sur la RD 40, du PR 1+0711 au PR 3+0031, sur la RD 107, du PR 14+0747 au PR 16+0533 et sur la RD 227, du 20+0886 au PR 22+0605, sur le territoire des communes de Machault, Pamfou et Valence-en-Brie.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place sont les suivantes :

- La circulation est interdite dans le sens opposé des courses, sauf aux forces de l'ordre et aux véhicules de secours, sur les routes suivantes :
  - Sur la RD 40, du PR 1+0711 au PR 3+0031
  - Sur la RD 107, du PR 14+0747 au PR 16+0533
  - Sur la RD 227, du 20+0886 au PR 22+0605
- La circulation peut être momentanément interrompue par les signaleurs avec des piquets K10 pour permettre le passage des concurrents dans les carrefours.

### Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des restrictions sont à la charge de l'association « Team Peltrax-CSD », représentée par Monsieur José GOUERE, joignable au 06.85.52.44.01.

### Article 4

Le présent arrêté devra être en possession des signaleurs et affiché aux extrémités des sections concernées des RD 40, 107 et 227.

### Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet de Seine-et-Marne,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Melun / Vert-Saint-Denis,
- le Maire de Machault,
- le Maire de Pamfou,
- le Maire de Valence-en-Brie,
- le Direction Interdépartementale de la Police Nationale,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale.
- le Représentant de l'association en charge de la mise en place et du maintien de la signalisation.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur Départemental des territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

### Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à MELUN, le 12 avril 2024  
Pour le Président et par délégation,  
La Cheffe d'agence



Catherine TORRES

**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE****DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR N° 2024-088**

**Arrêté spécifique** réglementant temporairement la circulation sur la RD 606, du PR 36+0380 au PR 43+0280, sur le territoire de la commune de Moret-Loing-et-Orvanne.

**Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,**

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** la demande d'avis à la DDT en date du 15/04/2024,
- Vu** la demande d'avis au maire de Moret-Loing-et-Orvanne en date du 15/04/2024,
- Vu** la demande d'avis au Commissariat de Police de Montereau-Fault-Yonne en date du 15/04/2024,
- Vu** l'arrêté DRH n° 2022-00151 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Monsieur Frédéric PICOT,

**CONSIDERANT** que la réalisation d'un reportage photo, nécessite de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation sur la RD 606, du PR 36+0380 au PR 43+0280, sur le territoire de la commune de Moret-Loing-et-Orvanne, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des participants.

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur des Routes,

**ARRETE**Article 1<sup>er</sup>

**Le 19 avril 2024, de 14h00 jusqu'à la fin du reportage (envisagée à 16h00)**, la circulation est réglementée sur la RD 606, du PR 36+0380 au PR 43+0280, sur le territoire de la commune de Moret-Loing-et-Orvanne.

Article 2

Les mesures de restrictions mises en place, dans les deux sens de circulation, sont les suivantes :

- La circulation est momentanément interrompu sur la RD 606, du PR 36+0380 au PR 43+0280,

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation, pendant toute la durée du reportage, sont à la charge de la gendarmerie nationale.

Article 4



Le présent arrêté devra être en possession des signaleurs et affiché aux extrémités des sections concernées de la RD 606.

#### Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### Article 6


Mesdames et Messieurs :

- le Sous-préfet de Fontainebleau,
- le Directeur des Routes,
- la Responsable de l'Agence Routière Départementale de Moret-Veneux,
- le Maire de Moret-Loing-et-Orvanne,
- la Direction Interdépartemental de la Police Nationale,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs> , dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil départemental,
- le Directeur Départemental des territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Fait à Moret-Veneux, le 18 avril 2024  
Pour le Président et par délégation,  
Le chef de l'Agence Routière Départementale de Moret-Veneux,



Frédéric PICOT

**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE****DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2024-089**

**Arrêté spécifique** règlementant temporairement la circulation sur la RD 22, du PR 5+0055 au PR 8+0969, sur la RD 120, du PR 26+0419 au PR 21+0160, sur la RD 218, du PR 4+0862 au PR 10+0643, sur le territoire des communes de Dormelles, Villecerf et Villemaréchal.

**Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,**

**Vu** le code de la route,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

**Vu** la saisine de la sous-préfecture de Fontainebleau en date du 17/02/2024,

**Vu** la demande d'arrêté spécifique,

**Vu** l'arrêté DRH n°2022-00151 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Monsieur Frédéric PICOT,

**CONSIDERANT** que l'organisation de la course cycliste intitulée « Boucle de l'Orvanne », sur le territoire des communes de Dormelles, Villecerf et Villemaréchal, nécessite de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation sur la RD 22, du PR 5+0055 au PR 8+0969, sur la RD 120, du PR 26+0419 au PR 21+0160, sur la RD 218, du PR 4+0862 au PR 10+0643, afin d'assurer la sécurité des participants à la course et des usagers de la route.

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur des Routes,

**ARRETE**Article 1<sup>er</sup>

**Le 21 avril 2024, à partir de 14h00 et jusqu'à la fin de la dernière course (envisagée à 18h30),** la circulation est réglementée sur la RD 22, du PR 5+0055 au PR 8+0969, sur la RD 120, du PR 26+0419 au PR 21+0160, sur la RD 218, du PR 4+0862 au PR 10+0643, sur le territoire des communes de Dormelles, Villecerf et Villemaréchal

Article 2

Les mesures de restriction mises en place sont les suivantes :

- La circulation est interdite dans le sens opposé des courses, sauf aux forces de l'ordre et aux véhicules de secours, sur les routes suivantes :
  - Sur la RD 22, du PR 5+0055 au PR 8+0969,
  - Sur la RD 120, du PR 26+0419 au PR 21+0160,
  - Sur la RD 218, du PR 4+0862 au PR 10+0643,
- La circulation peut être momentanément interrompue par les signaleurs avec des piquets K10 pour permettre le passage des concurrents dans les carrefours.

### Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des restrictions sont à la charge de l'association « Vélo Club de Fontainebleau-Avon », représentée par Monsieur Stéphane COLAS, joignable au 06.60.20.01.31.

### Article 4

Le présent arrêté devra être en possession des signaleurs et affiché aux extrémités des sections concernées des RD 22, 120 et 218.

### Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Fontainebleau,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Moret-Veneux,
- le Maire de Dormelles,
- le Maire de Villecerf,
- le Maire de Villemaréchal,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le Représentant de l'association en charge de la mise en place et du maintien de la signalisation pendant toute la durée de la course,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur Départemental des territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

### Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Moret-Veneux, le 15 avril 2024  
Pour le Président et par délégation,  
Le chef de l'Agence Routière Départementale de Moret-Veneux,

  
Frédéric PICOT

**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE****DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2024-090**

**Arrêté spécifique** règlementant temporairement la circulation sur la RD 28, du PR 1+0430 au PR 2+0615, sur le territoire des communes d'Esmans et Varennes-sur-Seine.

**Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,**

**Vu** le code de la route,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

**Vu** les demandes de fermeture du PN 34 transmises par la SNCF en date du 03/04/2024,

**Vu** l'avis du maire d'Esmans en date du 09/04/2024,

**Vu** l'avis du maire de Varennes-sur-Seine en date du 04/04/2024,

**Vu** la demande d'avis au maire de Cannes-Écluse en date du 04/04/2024,

**Vu** l'avis du maire de Montereau-Fault-Yonne en date du 05/04/2024,

**Vu** l'avis du Commissariat de Police de Montereau-Fault-Yonne en date du 05/04/2024,

**Vu** l'arrêté DRH n°2022-00151 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Monsieur Frédéric PICOT,

**CONSIDERANT** que les fermetures du PN 34, situé sur la RD 28, sur le territoire des communes d'Esmans et Varennes-sur-Seine, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, du PR 1+0430 au PR 2+0615 et de mettre en place une déviation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route.

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur des Routes,

**ARRETE**Article 1<sup>er</sup>

La circulation routière et piétonne sera interrompue dans sa totalité, sur la RD 28, du PR 1+0430 au PR 2+0615, sur le territoire des communes d'Esmans et Varennes-sur-Seine :

- Du mardi 07 mai 2024 à 20h00 au lundi 13 mai 2024 à 7h00,
- Du lundi 27 mai 2024 à 7h00 au vendredi 31 mai 2024 à 16h00,
- Du mardi 14 aout 2024 à 20h00 au lundi 19 aout 2024 à 7h00,
- Du jeudi 29 aout 2024 à 20h00 au lundi 02 septembre 2024 à 7h00,
- Du vendredi 25 octobre 2024 à 20h00 au lundi 04 novembre 2024 à 7h00
- Du vendredi 20 décembre 2024 à 20h00 au jeudi 02 janvier 2025 à 7h00,

Article 2

Les mesures de restriction mises en place, dans les deux sens de circulation, sont les suivantes :

- La circulation est interdite sur la RD 28, du PR 1+0430 au PR 2+0615.
- Une déviation est mise en place via la RD 124, la rue chaude (VC – ex RD124a) et les RD 606, 605 et RD28.

### Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des restrictions sont à la charge de la SNCF, représentée par Monsieur Cyril BELINGARD, joignable au 06.72.80.41.69.

### Article 4

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la RD 28.

### Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Fontainebleau,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Moret-Veneux,
- le Maire d'Esmans,
- le Maire de Varennes-sur-Seine,
- le Maire de Cannes-Écluse,
- le Maire de Montereau-Fault-Yonne,
- la Direction Interdépartementale de la Police Nationale,
- le Responsable de l'entreprise en charge de la mise en place et du maintien de la signalisation temporaire,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur Départemental des territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

### Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Moret sur Loing, le 15 avril 2024  
Pour le Président et par délégation,  
Le Responsable de l'Agence routière de Moret-Veneux

  
Frédéric PICOT

**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE****DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2024-091**

**Arrêté spécifique** réglant temporairement la circulation sur la RD 215 du PR 36+0748 au PR 39+0434, sur le territoire de la commune de Jouy-le-Chatel.

**Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,**

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** le dossier d'exploitation,
- Vu** l'avis du maire de Jouy-le-Chatel en date du 15/04/2024,
- Vu** l'avis du maire de Vaudoy-en-Brie en date du 16/04/2024,
- Vu** l'avis de la Gendarmerie de Provins en date du 17/04/2024,
- Vu** l'avis de la Gendarmerie de Rozay-en-Brie en date du 18/04/2024,
- Vu** l'arrêté DRH n°2022-00153 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Monsieur Michaël MENDES,

**CONSIDERANT** que les travaux d'aménagement des garde-corps sur l'ouvrage d'art situé sur la RD 215 du PR 36+0748 au PR 39+0434, sur le territoire de la commune de Jouy-le-Chatel, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation, afin de sécuriser les usagers de la route et les agents exécutant les travaux,

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur des Routes,

**ARRETE**Article 1<sup>er</sup>

**A partir du 22 avril 2024 jusqu'au 30 avril 2024 inclus**, la circulation est réglementée sur la RD 215 du PR 36+0748 au PR 39+0434, sur le territoire de la commune de Jouy-le-Chatel.

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent du lundi au vendredi de 08h00 à 18h00.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place, dans les deux sens de la circulation, sont les suivantes, **pendant quatre journées (envisagées entre le 22 avril et 30 avril 2024)** :

- La circulation est interdite sur la RD 215, du PR 36+0748 au PR 39+0343,
- Une déviation est mise en œuvre via les RD 1004 et 231.

### Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de l'entreprise PAGOT, représentée par Monsieur Romain COCHEPIN, joignable au 06.10.89.10.71 ou 01.60.67.02.22.

### Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la RD 215.

### Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Provins,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Provins,
- le Maire de Jouy-le-Chatel,
- la Maire de Vaudoy-en-Brie,
- le Commandant du Groupement de la Gendarmerie Départementale,
- le Responsable de la mise en place et du maintien de la signalisation.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie et adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs.

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

### Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Provins, le 18 avril 2024

Pour le Président et par délégation,  
Le Responsable de l'agence routière départementale de Provins



Michaël MENDES

**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE****DIRECTION DES ROUTES****ARRÊTÉ DR n° 2024-092**

**Arrêté** réglementant le stationnement des véhicules sur la RD 34 du PR 4+0582 au PR 8+0011 sur le territoire des communes de Chelles, Villevaudé et Le Pin.

**Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,**

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-4,
- Vu** le code de la route,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963 modifiée,
- Vu** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,
- Vu** le règlement de voirie départementale du 5 mars 1999,
- Vu** l'avis du Préfet de Seine-et-Marne en date du 18 avril 2024,
- Vu** l'arrêté DRH n° 2024/00048 du 26 mars 2024, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien SOUDRE,

**CONSIDÉRANT** que sur la RD 34 sur le territoire des communes de Chelles, Villevaudé et Le Pin, les manœuvres de stationnement des véhicules représentent un danger en raison de la largeur et de la structure des accotements, il est nécessaire d'interdire le stationnement des véhicules du PR 4+0582 au PR 8+0011 et ceci afin d'assurer la sécurité des usagers.

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur des Routes,

**ARRÊTE**Article 1

Sur le territoire des communes de Chelles, Villevaudé et Le Pin, le stationnement des véhicules est interdit sur la RD 34 du PR 4+0582 (X=674375, Y=6868567) au PR 8+0011 (X=671809, Y=6866933) dans les deux sens de circulation.

Article 2

Les panneaux de signalisation réglementaires (B6a1) sont mis en place par les services du Département.



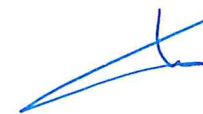
### Article 3

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet de Seine-et-Marne ;
- la Directrice départementale des territoires par intérim ;
- le Directeur des Routes ;
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Meaux-Villenoy ;
- le Maire de Chelles ;
- le Maire de Villevaudé ;
- le Maire de Le Pin ;
- le Directeur interdépartemental de la Police Nationale ;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Melun, le 19 AVR. 2024  
Pour le Président et par délégation  
Le Directeur des Routes

A blue ink signature consisting of a long horizontal stroke followed by a vertical stroke and a small flourish.

Jean-Sébastien SOUDRE.

*En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :*

- *d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,*
- *d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*